

session de septembre 1959 sur la situation des programmes d'éradication du paludisme: un rapport technique de l'Organisation mondiale de la santé, sur les résultats obtenus dans la campagne antipaludique et sur les possibilités réelles d'éradication de cette maladie, et un rapport administratif du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dressant le bilan financier de l'action entreprise et contenant des recommandations précises en ce qui concerne le montant de la contribution du Fonds aux campagnes antipaludiques de l'Organisation mondiale de la santé pour les cinq prochaines années;

4. *Exprime le souhait* que l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance communiquent le plus tôt possible ces rapports aux gouvernements;

5. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres à continuer de mener le plus vigoureusement possible leurs propres programmes d'éradication du paludisme et à communiquer à l'Organisation mondiale de la santé et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les autres gouvernements puissent en profiter, leurs avis sur les meilleurs moyens d'organiser ces campagnes dans le cadre des administrations nationales, en tenant compte des rapports susmentionnés.

1065^e séance plénière,
23 avril 1959.

721 (XXVII). Rapport de la Commission de la population

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la population (dixième session)¹⁶ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité indiqués dans ce rapport.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

B

ETUDES DÉMOGRAPHIQUES PILOTES

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la partie du rapport de la Commission de la population (dixième session) relative aux études démographiques pilotes¹⁷,

Réaffirmant qu'il est essentiel de tenir compte des facteurs démographiques dans l'élaboration des programmes de développement économique et social, notamment dans les pays sous-développés,

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/3207/Rev.1).

¹⁷ *Ibid.*, par. 33 à 36.

Rappelant l'importance attachée par le Conseil aux études sur les ressources humaines et matérielles et sur les besoins, en vue de faciliter l'élaboration de programmes de développement économique des pays sous-développés, conformément à sa résolution 614 C (XXII) du 9 août 1956,

Tenant compte du fait que de nombreux pays effectueront des recensements de population au cours des années 1960 et 1961 et de l'importance que présente l'utilisation des résultats de ces recensements en vue de faciliter l'élaboration de programmes de développement des pays sous-développés, ainsi qu'à d'autres fins,

Prie le Secrétaire général:

a) De prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la publication d'un rapport sur l'étude démographique pilote qui a été effectuée en coopération avec le Gouvernement des Philippines;

b) D'offrir aux gouvernements des pays sous-développés qui pourraient en faire la demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour effectuer, au cours des prochaines années, un nombre restreint d'études démographiques pilotes ou d'autres travaux de nature à montrer l'intérêt que présente l'utilisation des renseignements démographiques, notamment des résultats des recensements, pour la préparation et l'application des programmes de développement, études qui, exécutées selon les recommandations de la Commission de la population, permettraient également de faire connaître et de mettre au point les méthodes destinées à obtenir de tels renseignements;

c) D'obtenir, dans la mesure où cela est souhaitable et possible, la collaboration des institutions spécialisées et autres organisations intéressées à ces travaux;

d) De faire rapport régulièrement à la Commission de la population sur l'état d'avancement de ces études.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

C

ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES DE L'URBANISATION ET DE L'INDUSTRIALISATION EN CE QUI CONCERNE PLUS SPÉCIALEMENT L'ÉTUDE DES MIGRATIONS INTÉRIEURES

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la partie du rapport de la Commission de la population (dixième session) relative aux possibilités de coopération internationale pour l'étude des migrations intérieures dans les pays peu développés en voie d'industrialisation¹⁸,

Reconnaissant l'importance de l'étude des migrations intérieures du point de vue du développement économique et social, en particulier dans les pays en voie d'industrialisation,

¹⁸ *Ibid.*, par. 37 à 42.

Rappelant que, dans ses résolutions 618 (XXII) du 6 août 1956 et 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958, il a prié le Secrétaire général de rechercher s'il est possible d'entreprendre une action internationale concertée touchant les problèmes de l'urbanisation qui compléterait les programmes d'industrialisation,

Considérant le manque de connaissances et l'insuffisance de données dignes de foi permettant d'évaluer les mouvements migratoires des régions rurales vers les régions urbaines, et vice versa,

Prie le Secrétaire général d'organiser comme suit l'étude des migrations intérieures du point de vue du développement économique et social:

a) Offrir la coopération de l'Organisation des Nations Unies aux pays peu développés en voie d'industrialisation qui désirent entreprendre des études sur l'ampleur et les caractéristiques des migrations intérieures, notam-

ment entre régions rurales et urbaines, dans le cadre du programme d'études démographiques recommandé par la Commission de la population;

b) Tenir compte, dans ces études, des changements sociaux et économiques pertinents qui accompagnent les processus d'urbanisation et d'industrialisation, en observant les conditions directement et avec le concours des organisations locales;

c) Inviter les institutions spécialisées intéressées à collaborer à ces travaux, dans le cadre des programmes d'action concertée proposés en ce qui concerne l'urbanisation et l'industrialisation;

d) Faire rapport à la Commission de la population, lors de sa onzième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

Questions relatives aux droits de l'homme

718 (XXVII). Liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1189 B (XII) et 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1957 et 12 décembre 1958, et la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, ainsi que le désir exprimé à l'Organisation des Nations Unies d'assurer une plus grande liberté de l'information, en particulier dans les pays sous-développés,

Prenant note des recommandations de la Commission des droits de l'homme relatives à la liberté de l'information,

I

Moyens d'information dans les pays sous-développés

1. *Prend note avec satisfaction* des suggestions figurant au paragraphe 9 et des conclusions formulées au paragraphe 12 du rapport du Comité de la liberté de l'information¹⁹ au sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les autres institutions spécialisées intéressées, avec les gouvernements des Etats membres et avec les organisations qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'information, d'entreprendre, dans le cadre de son programme, une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans ce domaine, en tenant compte des conclusions et suggestions relatives au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés que le Comité de la liberté

de l'information a formulées dans son rapport et de la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, et de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour l'été de 1961, afin de permettre au Conseil de procéder à l'évaluation des besoins et ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre du programme envisagé par cette résolution, notamment en ce qui concerne le recours aux services d'experts, l'octroi de bourses, l'organisation de cycles d'études et la fourniture de matériel et d'installations diverses;

II

Rapports sur les faits nouveaux intéressant la liberté de l'information

1. *Note avec satisfaction* la décision prise par la Commission des droits de l'homme²⁰ de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faciliter à la Commission l'étude suivie de cette question en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information, fondé sur la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les

¹⁹ E/CN.4/762.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8, par. 49, résolution 1 (XV).